

« Ce que l'homme perd par le contrat social, c'est sa liberté naturelle et un droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ; ce qu'il gagne, c'est la liberté civile et la propriété de tout ce qu'il possède. Pour ne pas se tromper dans ces compensations, il faut bien distinguer la liberté naturelle qui n'a pour bornes que les forces de l'individu, de la liberté civile qui est limitée par la volonté générale, et la possession qui n'est que l'effet de la force ou le droit du premier occupant, de la propriété qui ne peut être fondée que sur un titre positif...

On pourrait sur ce qui précède ajouter à l'acquis de l'état civil la liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui; car l'impulsion du seul appétit est esclavage, et l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté. »

Introduction

Rien de plus naturel que le sentiment selon lequel le principal obstacle au déploiement de la liberté humaine est la présence des lois que lui impose son existence sociale. Le rêve d'un état « primitif » où l'homme, ramené à son innocence première, ne serait soumis qu'à la nature même, ce rêve est bien puissant. Rousseau semble ici entreprendre de nous ramener vigoureusement sur terre. Il oppose terme à terme état de nature et état civil, liberté naturelle et liberté civile, définit leurs limites respectives, force et loi, et nous invite en particulier à réfléchir sur la distinction entre propriété et possession. Pour finir, il ajoute au crédit de l'état civil la conquête de la « liberté morale ». Ce texte dense n'est pas sans obscurité. Rousseau nous laisse le soin, à la lumière de ces oppositions, d'établir nous-mêmes en quoi l'état civil représente un progrès, en termes de liberté, par rapport à l'état de nature. Il nous faudra le préciser. L'idée même de « liberté morale » n'est pas sans difficulté, comme la question de savoir en quoi l'état civil la favorise ; et enfin, comment concilier cette vigoureuse prise de position avec les critiques que Rousseau lui-même nous a appris à développer concernant l'état civil ? N'est-ce pas la société qui crée et entretient le règne de la force, l'inégalité, l'esclavage ? Comment concilier ces fortes évidences avec cette apparente réhabilitation de l'état civil ?

Rousseau se propose ici d'évaluer, en termes de liberté, le « gain » que représente pour l'homme le « passage » de l'état de nature à l'état civil. Serions-nous plus libres en l'absence de toute loi ? « L'état de nature » semble la matérialisation de cette hypothèse d'une existence non soumise à des lois, et semble nous permettre de mesurer concrètement « l'acquis » de l'état civil, et en quoi celui-ci, à proprement parler, *institue* la liberté humaine, ou peut lui permettre d'exister. C'est le sens du fameux « contrat social » par lequel l'homme renoncerait à sa liberté naturelle pour instituer le règne de la liberté civile.

Rousseau procède en deux temps. Un premier paragraphe est bâti sur une série d'oppositions, par lesquelles il nous invite à « ne pas se tromper » dans les « compensations » qu'entraîne ce « changement ». Il y revient sur la définition de la liberté naturelle (« droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre ») et de la liberté civile ; sur leurs limites : forces de l'individu pour l'une, volonté générale pour l'autre ; le tout est illustré par l'exemple de la distinction entre la pure possession, référée à l'état de nature, et de la propriété, réglée par l'état civil. Un second paragraphe ajoute à « l'acquis de l'état civil » ce que Rousseau nomme la « liberté morale ».

Quelle leçon tirer du premier paragraphe ? Il peut sembler que l'homme perde plus qu'il ne gagne à abandonner cette « liberté naturelle » qui n'a pour limites « que les forces de l'individu » : l'usage même de ces formules négatives (« que »), la mention d'un « droit illimité à tout ce qui le tente et qu'il peut atteindre » peuvent sembler ouvrir un espace de liberté incomparable, bien au-delà de ce qu'autorise le respect de l'autre et de la volonté générale à quoi nous contraint l'état civil. Mais sans doute faut-il y regarder de plus près, comme Rousseau nous invite à le faire. Si j'ai bien dans l'état de nature un « droit illimité à tout ce qui me tente et que je puis atteindre », il est bon de se rappeler que ce que me permet d'acquérir l'état civil (le produit de l'industrie humaine) est d'une richesse et d'une diversité incomparable par rapport à ce que la nature m'offrirait. L'offre est bien supérieure ! Et ma puissance d'acquisition bien supérieure à ce que mes forces physiques me permettraient d'atteindre. L'expression « et que je puis atteindre » est une singulière réduction de ma puissance, et il faut bien reconnaître que l'état civil me permet bien des acquisitions que mes faibles forces ne me permettraient évidemment pas d'envisager.

La distinction opérée entre propriété et possession nous conduirait vers des conclusions semblables. Qu'est-ce que le « droit du premier occupant », que Rousseau mentionne en relation avec l'État de nature, si le premier individu qui survient, s'il est plus fort, peut me déposséder de ce que je me suis approprié ? La possession, pur effet de la force, est sans garantie aucune. C'est l'état civil qui, par le titre de propriété (« titre positif »), garantit au citoyen que toute dépossession illégale entraînera (en principe) l'intervention de la puissance publique pour garantir son droit. Et que seraient mes possessions sans cette garantie de la loi, c'est-à-dire de la volonté générale ? D'une manière générale, l'idée de droit, dans l'état de nature, est un leurre ; et si chacun peut tout sur moi, où est ma liberté ?

Cette série d'oppositions suffirait donc à établir que l'homme ne peut espérer être libre que sous l'autorité de la loi. Thèse limpide, à quoi il semble qu'on puisse opposer bien des objections. Mais Rousseau mentionne un dernier argument en faveur de l'état civil. L'homme, dit-il, y acquiert la « liberté morale, qui seule rend l'homme vraiment maître de lui ». Il s'agit ici, semble-t-il, de liberté intérieure, et non plus du rapport à autrui : ce qui s'oppose, c'est le fait qu'à l'état de nature, l'homme ne serait gouverné que par ses « appétits », alors qu'il semble gouverné dans l'état civil par « la loi qu'il s'est prescrite ». Formules rapides, et bien obscures. L'être déterminé par ses appétits, c'est traditionnellement l'animal ; et l'on peut comprendre qu'à l'état de nature, l'homme ne serait qu'un animal, et pas tout à fait un homme, ce qu'il ne devient que par l'état civil. Mais Rousseau semble indiquer ici une forme plus précise de cette transformation, qui n'est pas sans portée.

Cette lecture nous laisse en présence de bien des interrogations. Si la démarche de la première partie paraît claire, il semble bien qu'on puisse lui objecter que l'état civil ne semble pas une garantie de liberté ; Rousseau lui-même ne disait-il pas : « L'homme naît libre, et partout il est dans les fers » ? Et ne remarquait-il pas que c'est la société civile qui introduit l'inégalité, l'injustice, l'esclavage ? Si maintenant on se tourne vers la deuxième partie du texte, les questions s'accumulent : en quoi l'état civil favorise-t-il l'acquisition de la liberté morale ? En quoi exactement cette liberté morale consiste-t-elle ? En quoi y a-t-il ici encore progrès, lorsqu'on se rappelle les termes mêmes dans lesquels Rousseau dénonce la perversion de l'homme par l'état social, et sa perversion morale en particulier ? Sans doute convient-il d'essayer en premier lieu de comprendre cette fin de notre texte, pour ensuite essayer de le relire à la lumière de nos réticences.

Qu'est-ce que la liberté morale ? Rousseau nous l'indique : c'est celle qui « rend l'homme vraiment maître de lui ». Ce n'est pas une définition. Peut-être en trouvons-nous une dans la formule qui termine notre texte : « l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est liberté ». Mais pourquoi définir la morale par rapport à une loi ? Et quel rapport à l'état civil ?

L'état civil c'est l'obéissance à une loi qui m'est imposée de l'extérieur. En quoi cette nécessité d'obéir, que je supporte parfois bien mal, favorise-t-elle la « maîtrise de soi » ? Poser la question, c'est en indiquer la réponse. Il est vrai que dans l'état civil, je n'ai pas la possibilité de me laisser purement aller à mes penchants, à mes appétits. Même celui qui ne veut agir que pour lui, égoïstement, voire de manière criminelle, a toujours, et même dans ce but, à prendre en considération les conséquences de ses actes, leur rapport avec la loi, avec ce qui est permis et défendu, rendu possible ou difficile par la loi : cela seul force à la *réflexion*, introduit une distance entre moi et moi, entre ma tendance et la décision, « l'impulsion » et la résolution. Ce ne sera donc jamais « le seul appétit » qui dictera mon action, mais le résultat de cette

réflexion sur ce qui est possible, par exemple sur les moyens de satisfaire mes appétits. Et comme ces moyens ne sont pas pour l'essentiel matériels, mais surtout spirituels ou abstraits, et conventionnels, c'est bien ma puissance de considérer des obstacles abstraits, donc ma raison, qui sera au principe de mon action.

On entrevoit par là que la « liberté morale » dont parle Rousseau ne garantit pas que l'homme devienne par l'état social un être nécessairement moralement bon. Il devient un **être moral**, c'est-à-dire un être en qui l'intériorité et la réflexion deviennent l'essentiel ; aussi cela se combine-t-il parfaitement avec les critiques de Rousseau concernant la corruption de l'homme : car être méchant, sournois, envieux, c'est bien le propre de l'homme, c'est-à-dire d'un être social, et « moral » par là même. Je puis tricher avec la loi, non avec la nature ; et c'est cette possibilité, avec le développement des désirs artificiels (qui, soit dit en passant, n'ont rien à voir avec « l'appétit », qui renverrait plutôt à la voix du besoin et de la nature), qui rend l'homme méchant ; mais enfin elle le rend homme, c'est-à-dire moral, en ce sens qu'il peut désormais être loué ou blâmé pour ses actes, et qu'il tient désormais à sa décision de devenir bon ou méchant. Lourde tâche. L'animal n'est pas méchant, mais il n'est pas bon, il n'est pas du tout un être moral. Sa conduite est le prolongement de ses appétits, qui lui viennent de la nature, et sont nécessaires, en soi ni coupables ni bons.

Rousseau semble pourtant bien définir la liberté morale comme « l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite ». Est-ce que cela veut dire qu'en lieu et place de l'appétit, c'est mon caprice érigé en principe qui sera le critère de la liberté ? Mais alors pourquoi dire qu'on se « prescrit une loi » ? Serait-ce qu'on ne peut parler de liberté morale que lorsque, en pleine possession de mes facultés d'analyse et de réflexion, j'ai réussi à atteindre la vérité de ce que je veux et dois vouloir ? N'y a-t-il de liberté, en ce sens, que lorsque j'ai l'assurance que c'est bien « moi » qui me prescris une loi ? Sommes-nous en présence d'une définition de la liberté par l'autonomie de la raison ? Peut-être pas. D'une part la formule ne fait pas définition (on aurait sinon : « la liberté est l'obéissance à la loi, etc. »). Tout ce que dit la formule, c'est que l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est [une forme de] liberté. Mais que peut être cette loi ?

Revenons à l'obéissance. On a dit que l'état civil nous imposait d'obéir à des lois qui nous sont prescrites. Mais on voit bien que, précisément parce qu'il s'agit ici de lois, et non de la nature, à laquelle je me heurte, ou par laquelle je suis poussé (c'est l'instinct), c'est toujours moi qui déciderai de me soumettre à la loi. Toute obéissance est décision. L'état civil est obéissance, et donc immédiatement mise en action de ma liberté, et culture (entretien) de cette liberté ; peut-être pas à son plus haut degré ; mais enfin il faut dire, et le message est rude, que même lorsque j'obéis à un ordre qui me semble injuste, j'en décide encore, et qu'en ceci je suis libre, comme l'attestent les scrupules de conscience. On voit que la liberté morale peut ici être entendue en bien des sens, tous nous renvoyant à une portée nouvelle de ces remarques de Rousseau, qui semble ne se proposer ici que de nous inviter à poursuivre cette réflexion.

Dans quelle mesure peut-on dire alors que l'état civil garantit la liberté, en particulier par rapport à autrui ? On sait que pour Rousseau c'est la société qui fait naître l'inégalité. On l'a vu : à l'état de nature personne n'est véritablement plus fort qu'un autre. Si un plus fort que moi me vole mon butin, je puis le suivre et l'assommer par derrière, ou attendre qu'il dorme pour lui écraser la tête d'un coup de pierre : et où sa force ? C'est dans la société que les puissants sont garantis, par le statut, la réputation, la culture de la peur, l'autorité de la loi. Comment régner par la force sur un peuple d'esclaves ? Cela, seule la loi le permet. Rousseau le disait lui-même : « Dans le fait, les lois sont toujours utiles à ceux qui possèdent et nuisibles à ceux qui n'ont rien » (*Contrat social*, I, note finale). Comment dire alors que l'état civil crée la liberté civile, lorsqu'il est clair qu'elle est à l'origine des « fers » qui emprisonnent l'homme ?

Peut-être faut-il comprendre que l'état civil représente la seule possibilité pour l'homme de parvenir à une véritable liberté par rapport aux autres. Il peut produire l'inverse de la liberté ; mais il peut la produire, et tout l'effort de la politique doit tendre à faire de cet état civil, qui aura toujours tendance à favoriser l'inégalité et l'oppression, l'instrument de la liberté. La société, les hommes s'y opposeront toujours, parce qu'ils voudront toujours, du moins beaucoup d'entre eux, et chacun pour soi, faire des lois l'instrument de leur domination ; aussi Rousseau nous indique-t-il ici ce que doit être la *fin* de la législation. Il nous fournit en fait le critère qui nous permet de juger de la valeur de telle ou telle loi, de telle ou telle pratique politique.

On pourrait d'ailleurs relever que la seule critique qui tienne contre l'état de nature, au sens fort, est celle que contient le second paragraphe, ce qui éclaire en retour les analyses du premier. Car on sait que chez Rousseau, je ne suis pas menacé par l'autre à l'état de nature. Rousseau prend bien soin d'imaginer dans le *Discours sur l'origine de l'inégalité parmi les hommes* un état de nature dans lequel l'homme vit une existence solitaire, ne rencontrant son semblable que de loin en loin : l'état civil n'apparaît alors en rien comme un besoin. Mais le problème n'est pas là. Il n'y a pas de passage ; l'homme est un être social, il n'a pas le choix. Le fait même qu'il se pose la question est un fait de culture. Il suffit de dire, non que l'homme *doit vivre* en société, mais *qu'il vit* en société, et que c'est par là qu'il est homme. Lorsque nous pensons le règne de la force, nous ne pensons rien, ou nous pensons la perversion de l'état social. Quand nous pensons le « droit du plus fort », nous ne pensons rien, ou nous pensons la perversion du politique. Le « droit du premier occupant » est, au sens rigoureux du terme, une forme du droit, donc de l'état civil : c'est ce qui a été adopté par le gouvernement américain à certains moments de la ruée vers l'or. Il s'agit donc, avant tout, de prendre conscience de notre condition, non d'opérer un choix qui ne s'est jamais présenté à personne et qui n'aurait aucun sens pour qui que ce soit.

Une question légitime sera donc : comment faire pour que l'état civil ne nous rabaisse pas en-dessous de l'animal, qui n'est certes pas libre, mais qui du moins, sauf action humaine, vit en liberté ? Rousseau ne l'indique pas ici. On sait que le *Contrat social* cherche la réponse à cette question. Mais dans notre texte ? Ne pourrait-on trouver un rapport avec cette « liberté morale » dont il est question à la fin du passage ? On a vu qu'il n'était pas nécessaire d'y voir d'emblée une référence à l'autonomie absolue, à la capacité pour un homme de penser absolument par soi-même et de ne décider que par soi. Mais il est clair que les choses sont liées. Ce qui devra garantir la liberté, ce sera la vigilance du citoyen, suffisamment éclairé pour juger le politique, agissant dans des institutions qui permettent à son pouvoir de contrôle de s'exercer. D'où un impératif de définition des rapports des pouvoirs au citoyen (institutions, modes de scrutin), et un impératif d'éducation, dont on sait à quel point il était cher à l'auteur de *l'Émile*. Ce texte ne vise pas à nous faire apparaître dans la loi la liberté elle-même, mais bien à nous inviter à réfléchir aux moyens de faire de l'état civil un authentique instrument de liberté.

Conclusion

Si donc il importe de réfuter l'idée selon laquelle l'absence de lois (l'état de nature) serait préférable à l'homme, c'est sans doute parce que ce genre de fantasme détourne l'homme de travailler réellement, concrètement, au progrès de la liberté. Tout discours dénonçant l'autorité de la loi fera aisément recette ; mais c'est la liberté qui peut être ici en péril. On peut dénoncer les lois mal faites, mais ce sera au nom de la nécessaire autorité de la loi, sans laquelle le citoyen est laissé à la merci de l'arbitraire des pouvoirs. Point de liberté hors de l'autorité de la loi : message sévère, mais au regard duquel le fantasme d'une liberté « naturelle », qui oublie d'ailleurs volontiers que l'homme n'est homme que par la culture et la société, se révèle l'alibi de toutes les pesses et de tous les renoncements.

'Rousseau en fait une analyse serrée dans *le Contrat social* I, 9, soit juste après notre passage.